

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

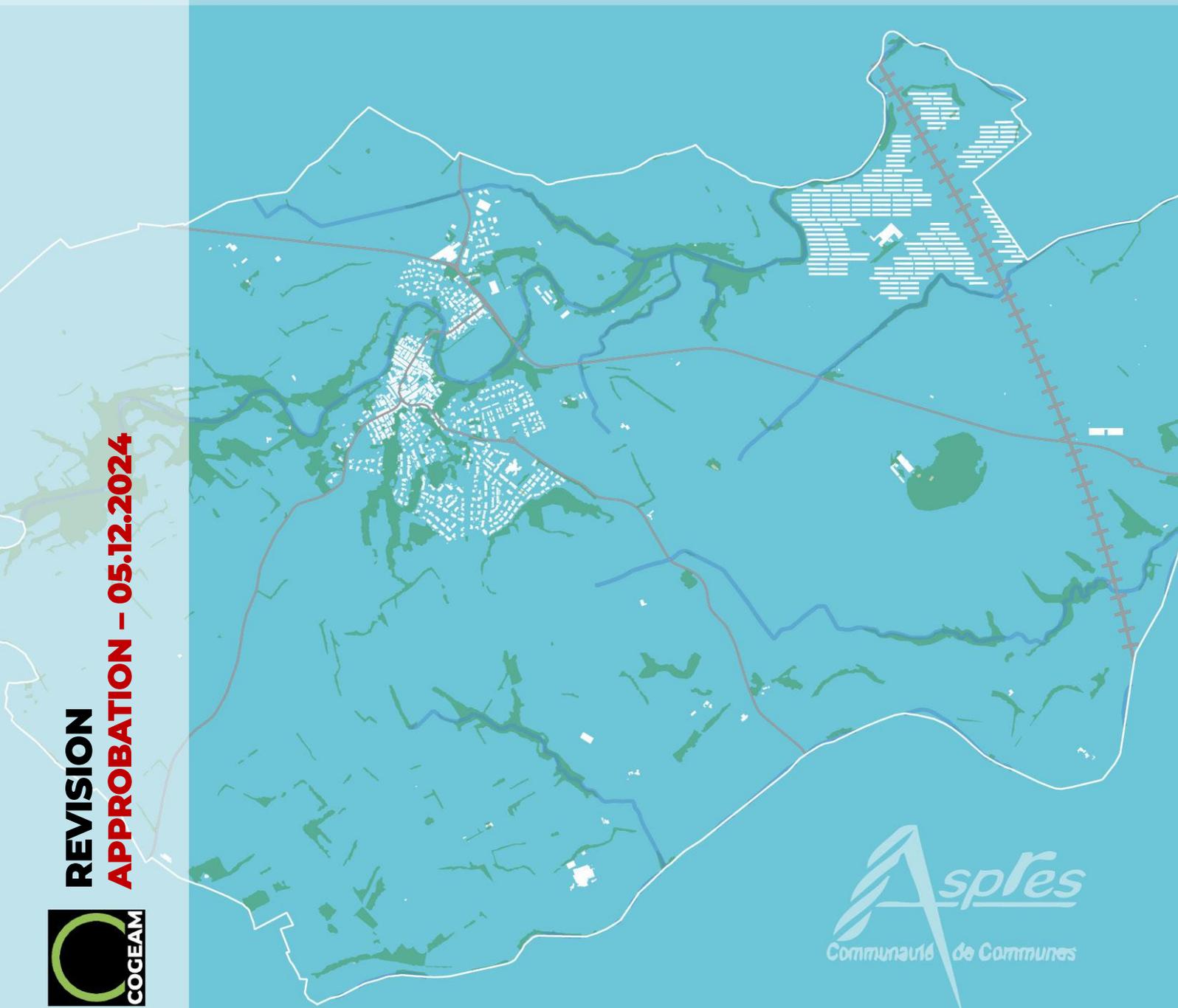
TROUILLAS



PIECE V.B

ANNEXES SANITAIRES

V.B.1 Notice technique



REVISION

APPROBATION – 05.12.2024





REVISION - ANNEXES - ANNEXES SANITAIRES
ANNEXES - ANNEXES SANITAIRES
Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE
APPROBATION – 05.12.2024



SOMMAIRE

| | | |
|-------|--|----|
| I] | PREAMBULE | 5 |
| II] | DEMOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE TROUILLAS | 7 |
| 1. | Population actuelle | 7 |
| 2. | Population future à l'horizon du PLU | 7 |
| III] | ETAT INITIAL | 8 |
| 1. | Alimentation en eau potable | 8 |
| A. | RESSOURCE EN EAU | 8 |
| B. | BESOINS FUTURS | 11 |
| C. | RESEAU INCENDIE | 14 |
| 2. | Assainissement collectif | 15 |
| A. | REGLEMENTATION | 15 |
| B. | ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 15 |
| C. | RESEAUX ET OUVRAGES EXISTANTS | 16 |
| D. | SYSTEME DE TRAITEMENT EXISTANT | 16 |
| E. | DYSFONCTIONNEMENTS DU RESEAU EXISTANT | 21 |
| F. | OBJECTIFS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 24 |
| 3. | Assainissement non collectif | 25 |
| A. | REGLEMENTATION | 25 |
| B. | ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 25 |
| 4. | Eaux pluviales | 27 |
| A. | RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL | 27 |
| B. | CONCLUSION | 29 |
| 5. | Déchets et ordures ménagères | 29 |
| A. | COLLECTE | 29 |
| B. | EVACUATION | 30 |
| C. | BILAN SUR LES EQUIPEMENTS | 30 |
| IV] | ETAT FINAL | 31 |
| 1. | Population prévisionnelle théorique | 31 |
| 2. | Zone 2AU à vocation d'habitat | 31 |
| A. | ASSAINISSEMENT | 31 |
| B. | EAU POTABLE | 32 |



| | | |
|----|--|----|
| 3. | Zone 1AUE à vocation économique | 33 |
| | A. ASSAINISSEMENT | 33 |
| | B. EAU POTABLE | 34 |
| 4. | Contraintes AEP applicables à chaque secteur | 35 |
| 5. | Evacuation des eaux pluviales des secteurs | 35 |
| | A. GESTION DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE COMMUNALE | 35 |
| | B. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION | 36 |
| 6. | Collecte des déchets | 36 |

I] PREAMBULE

Ce document, annexé au PLU, doit faire figurer, a minima, les réseaux d'eau potable et d'assainissement et d'autres documents lorsqu'ils existent :

- ◆ Les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
- ◆ Les schémas d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées,
- ◆ Les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets,
- ◆ Les zones d'assainissement collectifs et individuels.

Article R151-53 du code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l' ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;



12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements d'eau potable et d'assainissement, d'écoulement des eaux pluviales et d'élimination des déchets, existants et projetés, doivent être en mesure de répondre aux augmentations de population et d'être conformes aux dispositions réglementaires. C'est l'objet de la présente notice technique qui aborde l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et les ordures ménagères du point de vue de la situation actuelle puis de la situation future à l'horizon du PLU.

Nous nous sommes appuyés sur les documents mis à notre disposition afin de réaliser cette notice et notamment :

- ◆ Rapport SATESE Assainissement
- ◆ Schéma directeur d'alimentation en eau potable – Cabinet ENTECH – Année 2013 et sa mise à jour de 2021
- ◆ Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement
- ◆ Rapports Annuels du Délégué
- ◆ Données PPR inondation

II] DEMOGRAPHIE DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

1. Population actuelle

La commune de Trouillas compte 2 222 habitants en 2020 contre 1554 en 2007.



Source INSEE - Evolution de la population

| Evolution de la population | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2015 | 2019 |
|----------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Population communale | 1073 | 1070 | 1144 | 1272 | 1426 | 1554 | 2010 | 2174 |

La commune de Trouillas se caractérise par une progression constante de sa population de 1975 à 2007, puis une forte croissance entre 2007 et 2015. Par la suite, la population connaît, à nouveau, une progression constante.

2. Population future à l'horizon du PLU

Avec un besoin estimé à 120 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (2024-2034), la commune tend à accueillir **220 habitants supplémentaires**, portant la population communale à **environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé**.

Notons que la population saisonnière est évaluée à **184 habitants supplémentaires sur les 2 mois d'été** (somme de la population liée aux résidences secondaires et de celle des hébergements touristiques).

III] ETAT INITIAL

Le présent chapitre expose l'état initial des équipements sanitaires de la commune de Trouillas en s'appuyant sur les données existantes (schémas directeurs, bilans des gestionnaires réseaux,...).

1. Alimentation en eau potable

Les données sont issues du schéma directeur des eaux potables de 2013 et de sa mise à jour en 2021 (ENTECH Ingénieurs Conseils), des différents RAD et RPQS, bulletins ARS, rapports SATESE.

La communauté de communes des Aspres (CCA) regroupe 19 communes : Banyuls dels Aspres, Brouilla, Caixas, Calmeilles, Camelas, Castelnou, Fourques, Llauro, Montauriol, Oms, Passa, St Jean Lasseille, Ste Colombe de la Commanderie, Terrats, Thuir, Tordères, Tresserre, Trouillas et Villemolaque.

La CCA alimente le réseau d'eau potable des communes de Llupia et de Taillet (vente en gros) et elle alimente en secours les communes de Ponteilla et Ortaffa.

La CCA a confié par délégation public l'exploitation des captages, des pompages, de la production, du traitement, du stockage et de la distribution de l'eau potable sur les communes à un fermier : la SAUR.

A. RESSOURCE EN EAU

Le territoire des Aspres est un secteur contraint réglementairement pour l'alimentation en eau potable du fait :

- ◆ • D'une ressource Pliocène classée en déséquilibre quantitatif et qualitatif (SDAGE),
- ◆ • D'une ressource aujourd'hui limitée par des débits prélevables à l'échelle des unités de gestion,
- ◆ • De deux SAGE en cours de validité,
- ◆ • D'une révision des DUP des captages aux volumes prélevables engagée par la DDTM66,
- ◆ • Du décret Grenelle 2 avec une obligation de rendement de 85%.

La majorité des ressources de la CCA capte les nappes du Pliocène et du Quaternaire. Les prélèvements dans la nappe du Pliocène vont être très contraints dans les années à venir. Le Quaternaire apparaît quant à lui moins contraint.

Les volumes autorisés du Pliocène pour les divers captages et forages, dont celui de Trouillas ont évolué : un partage des volumes par unité de gestion a eu lieu sur la base des volumes prélevables. Une assiette de volumes prélevables par unité de gestion et par EPCI a été définie et les DUP des captages ont été revues en conséquence (Arrêté préfectoral n°2022 -298-0001 du 25/10/2022).

┌ Généralités et organisation de la distribution de l'eau potable à partir du forage de Trouillas

La production de la commune de Trouillas provient du forage de Trouillas : celui-ci est situé sur la commune de Trouillas, à l'Est du village.

Le forage a été mis en service en 1967.

L'accès au site se fait par la route reliant Trouillas à Terrats.

Le forage est identifié sous le code BSS : 10964X0008/F

L'arrêté préfectoral mentionne que le volume à prélever ne peut excéder :

- ◆ 16 l/s
- ◆ 440 m³/j

L'arrêté préfectoral n°2022 -298-0001 du 25/10/2022 a fait évoluer les volumes autorisés du Pliocène pour les divers captages et forages. Une assiette de volumes prélevables par unité de gestion et par EPCI a été définie. Mais, pour le forage Pla d'Amont sur la commune de Trouillas, le volume autorisé est de 155 599 m³/an et de 440 m³/jour. Il est inchangé par rapport à l'ancienne autorisation de prélèvement.

Les débits autorisés, de 57 m³/h, étaient fréquemment dépassés. En 2021, le forage de TROUILLAS a été bridé à 25 m³/h. La qualité de l'eau distribuée est conforme selon les résultats d'analyse de l'ARS.

L'UDI ASPRES Trouillas

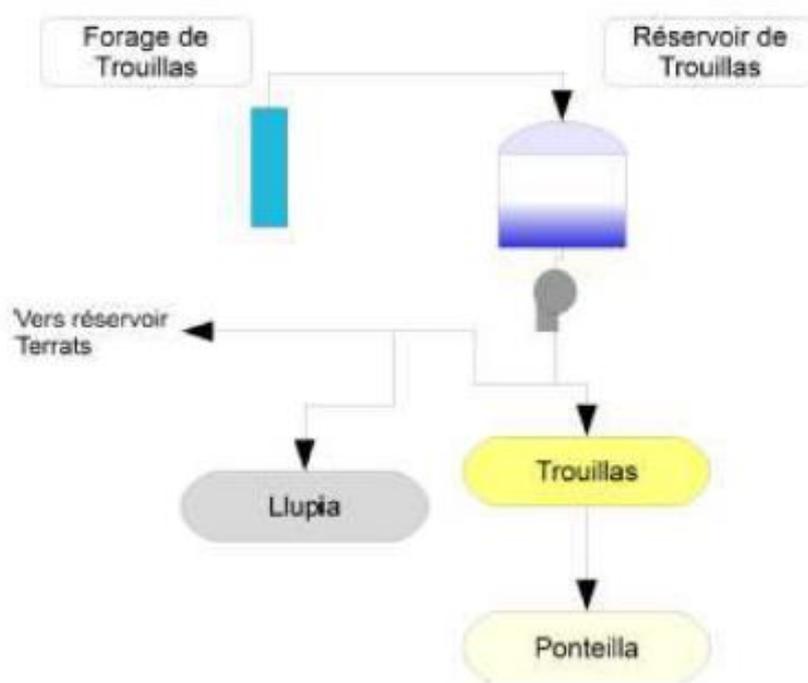
Cette unité de distribution est alimentée depuis le forage de Trouillas (forage Pla d'Amont). Elle peut être alimentée en secours depuis Saint-Jean-Lasseille via Tresserre.

Cette unité peut être desservie en secours par le forage de Canterrane et le forage de Terrats via le réservoir de Terrats.

Le départ du réseau de distribution s'effectue depuis le réservoir de Trouillas qui dessert une station de reprise qui alimente Trouillas et peut alimenter Ponteilla en secours (export).

La station de reprise située en aval du réservoir alimente le réservoir de Terrats qui lui sert de cheminée d'équilibre et Llupia en export.

Le schéma suivant présente succinctement le mode de fonctionnement de l'UDI :



☞ Fonctionnement de l'UDI ASPRES TROUILLAS

Les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.

A ce jour, la commune de Trouillas peut être alimentée, en première intention, par 2 forages (forage de Trouillas et forage Terrats/cave coopérative). En fonctionnement normal, le forage de Trouillas alimente la commune de Trouillas et les volumes excédentaires permettent de desservir la commune de Llupia. Si

Llupia n'est pas en demande, l'eau est stockée dans le château d'eau de Terrats Village. Le forage de Terrats/cave coopérative alimente le réservoir de Terrats Village ; il permet, en secours, d'alimenter la commune de Trouillas.

On note donc, qu'à ce jour, que les besoins de la commune de Llupia impactent les UDI Aspres Llupia et Aspres Trouillas. Les réservoirs concernés sont donc les réservoirs de Terrats et de Trouillas.

└ Ouvrages de stockage

La commune de Trouillas dispose des réservoirs et/ou bâches de stockage suivants :

| Réservoir | Caractéristique | Volume en m ³ | Réserve incendie | Alimentation | Départ |
|-----------|---------------------|--------------------------|------------------|---------------------|-----------|
| Trouillas | 2 cuves circulaires | 2 x 150 | Non | Forage de Trouillas | Trouillas |

Le traitement sur l'UDI est réalisé à l'aide de chlore gazeux.

└ Le rendement du réseau

Le rendement du réseau calculé lors du rapport annuel sur l'eau potable sur l'ensemble de la communauté de commune indique un rendement de 69.37% en 2021. La longueur linéaire du réseau de l'ensemble de la communauté de commune s'élève à 319,39km en 2021.

L'Agence de l'Eau RMC fixe un objectif minimum de 70 % de rendement : le rendement n'est donc pas conforme. Mais, le décret du 27 janvier 2012 (loi Grenelle) fixe aussi un rendement minimum à atteindre. Ce rendement correspond à la valeur minimale entre :

- ◆ 85 %,
- ◆ 65 % + 1/5 ILC (Indice Linéaire de Consommation) dans le cas où le prélèvement effectué dans les ressources situées en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) est inférieur à 2 000 000 m³/an,
- ◆ 70 % + 1/5 ILC dans le cas où le prélèvement sur les ressources situées en ZRE excède 2 000 000 m³/an.

Les ressources de la Communauté de Communes sont situées en ZRE (Zones de Répartition des Eaux « Aquifère pliocène du Roussillon et « Bassin du Tech »).

Comme en 2021, les volumes prélevés étaient de 1999388 m³, la valeur imposée par le décret du 27 janvier 2012 correspondait donc à 65 % + 1/5 ILC. Le rendement, pour cette année-là, était donc conforme. A noter que pour l'année 2022, le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établissait à 87,1%.

└ Volumes d'eau consommés et produits

Ci-après un récapitulatif du volume de prélèvement d'eau selon les UDI qui alimentent les communes de Llupia, Trouillas, Ponteilla et Terrats pour les années 2010, 2014 à 2017 :

| Unité de distribution | Débit nominal (m ³ /h) | Prélèvement 2010 (m ³) | Prélèvement 2014 (m ³) | Prélèvement 2015 (m ³) | Prélèvement 2016 (m ³) | Prélèvement 2017 (m ³) |
|-----------------------|-----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| UDI Trouillas | 57.8 | 221374 | 255554 | 232815 | 230428 | 229720 |

B. BESOINS FUTURS

└ Besoins à l'horizon du PLU : d'après le Schéma directeur d'eau potable

Dans la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable, rédigée par le bureau ENTECH en 2021, les besoins futurs pour chaque commune de la communauté de communes des Aspres sont estimés à partir :

- ◆ • De la projection démographique envisagée par secteur de distribution,
- ◆ • Des hypothèses relatives à la consommation unitaire par habitant (ratios de consommation),
- ◆ • De l'estimation des besoins des équipements municipaux,
- ◆ • De l'évolution estimée du rendement des réseaux de distribution,
- ◆ • Des variations des consommations en période de pointe (hypothèse de conservation des coefficients de pointe actuels par secteur).

Pour la commune de Trouillas, les valeurs retenues sont les suivantes (base 2018) :

- le coefficient de jour moyen du mois de pointe est évalué à 1.15,
- le coefficient de jour de pointe à 1.26,
- un ratio de consommation par habitant constant de **125 l/j/hab**,
- **une population permanente à l'échéance du PLU de 2949 habitants permanents + 184 habitants en saison**
- **une échéance PLU +10% : 3041 + 184**
- un rendement des réseaux d'adduction de pointe de 95% pour l'UDI Aspres Trouillas
- un rendement des réseaux de distribution, commun à toutes les communes de 59,45% (rendement net moyen de l'année 2018)
- une consommation communale proportionnelle à l'évolution de la population dans le futur (base 2018) : 1881 m³ par an pour Trouillas
- une consommation gros consommateurs constante : 5665 m³ par an pour Trouillas
- un ratio de volume de service inchangé : 1,5% du volume mis en distribution pour Trouillas.

Il est proposé, dans le schéma directeur mis à jour en 2021, de fixer comme objectif une valeur de rendement minimum à atteindre de 85%.

| Echéance PLU | CONSOMMATION | | | | | DISTRIBUTION | | | |
|--------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--|---|--|---|---|
| | Besoins des habitants (m ³ /an) | Besoins publics (m ³ /an) | Gros conso (m ³ /an) | Eaux de services (m ³ /an) | Besoins Totaux CONSOMMATION (m ³ /an) | Pertes réseau communal (m ³ /an) | Besoins totaux DISTRIBUTION (m ³ /an) | Besoins totaux pour le jour moyen du mois de pointe (m ³ /j) | Besoins totaux pour le jour de pointe (m ³ /j) |
| Trouillas | 133 720 | 10 973 | 1 816 | 2 198 | 148 706 | 26 242 | 174 949 | 551 | 604 |

Les besoins à l'horizon du PLU : d'après la population évaluée dans le projet de PLU révisé

Le PLU prévoit une population permanente d'environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU, soit moins que celle prévue par le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Pour la commune de Trouillas, les valeurs retenues sont les suivantes :

- le coefficient de jour moyen du mois de pointe est évalué à 1.15,
- le coefficient de jour de pointe à 1.26,
- un ratio de consommation par habitant constant de **125 l/j/hab**,
- un rendement des réseaux d'adduction de pointe de 95% pour l'UDI Aspres Trouillas
- un rendement des réseaux de distribution, commun à toutes les communes de 59,45% (rendement net moyen de l'année 2018)
- une consommation communale proportionnelle à l'évolution de la population dans le futur (base 2018) : 1881 m3 par an pour Trouillas
- une consommation gros consommateurs constante : 5665 m3 par an pour Trouillas
- un ratio de volume de service inchangé : 1,5% du volume mis en distribution pour Trouillas.

Deux scénarios sont envisagés :

- **une population permanente à l'échéance du PLU de 2 550 habitants permanents + 184 habitants en saison (population estivale des 2 mois de pointe)**
- **une échéance PLU +10% : 2805 + 184**

Il est proposé de fixer comme objectif une valeur de rendement minimum à atteindre celui fixé dans le schéma directeur mis à jour en 2021 soit 85%.

| CONSOMMATION A L'ECHEANCE DU PLU | | | | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Scénario 1 | Besoins journaliers des habitants (m3/j) | Besoins des habitants (m3/an) | Besoins publics (m3/an) | Gros consommateurs (m3/an) | Eaux de services (m3/an) | Besoins totaux consommation (m3/an) |
| 2550 habitants permanents | 319,75 | 116 709 | 10 973 | 1 816 | 2 198 | 133 099 |
| 184 habitants en saison (2 mois/12) | 23 | 1403 | | | | |

| CONSOMMATION A L'ECHEANCE DU PLU | | | | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Scénario 2 | Besoins journaliers des habitants (m3/j) | Besoins des habitants (m3/an) | Besoins publics (m3/an) | Gros consommateurs (m3/an) | Eaux de services (m3/an) | Besoins totaux consommation (m3/an) |
| 2805 habitants permanents | 351,75 | 128 389 | 10 973 | 1 816 | 2 198 | 144 779 |
| 184 habitants en saison (2 mois/12) | 23 | 1403 | | | | |

| DISTRIBUTION A L'ECHEANCE DU PLU | | | | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|--|--|
| | Besoins totaux consommation (m3/an) | Pertes réseau (m3/an) | Besoins totaux distribution (m3/an) | Besoins totaux pour le jour moyen du mois de pointe (m3/j) | Besoins totaux pour le jour de pointe (m3/j) |
| Scénario 1 | 133 099 | 23 488 | 156 587 | 493 | 540 |
| Scénario 2 | 144 779 | 25 549 | 170 328 | 537 | 588 |

] Besoins à l'horizon du PLU : besoins de production de pointe pour le forage de Trouillas

Le tableau ci-dessous présente les besoins de production en pointe pour chacune des UDI de la Communauté de Communes des Aspres et leur cohérence avec les autorisations de prélèvements actuelles fixées dans les arrêtés de DUP et les autorisations de prélèvements du Quatenaire (à noter que les volumes suivants prennent en compte les volumes des ventes en gros).

| Echéance PLU + 10% | | | | | | |
|--|--------------------------------------|---------------------|--|--|---|--|
| Ressource | Unité de distribution correspondante | Unité de gestion | Besoins totaux en production annuels (m3/an) | Besoins totaux en production pour le jour de pointe (m3/j) | Autorisations cumulées actuelles (m3/j) | Autorisations cumulées actuelles du quatenaire (m3/an) |
| Champ captant du Mas Ripoll (2 puits + 1 forage) | UDI Aspres Ripoll | UG Vallée de la Têt | 612 110 | 3 042 | 500 quatenaire + 3 600 pliocène | 182 500 |
| Champ captant de Causse Lavoir (1 forage en service) | UDI Aspres Causse | UG Aspres Reart | 593 664 | 3 047 | 1 800 | - |
| Forage de Canterrane + forage de La Clave | UDI Aspres Causse | UG Aspres Reart | 755 308 | 3 708 | 2 400 | - |
| Forage de Trouillas | UDI Aspres Trouillas | UG Aspres Reart | 351 976 | 1 594 | 440 | - |
| Forage de Terrats | UDI Aspres Lupia | UG Aspres Reart | 94 144 | 544 | 820 | - |
| Forage de Brouilla | UDI Aspres Brouilla | UG Vallée du Tech | 119 605 | 587 | 1 200 | 438 000 |
| Forage de Salita Est | UDI Aspres Banyuls | UG Vallée du Tech | 122 486 | 554 | 1 200 | 438 000 |
| Source Roque Jalaire + forage Fount Trobade | UDI Aspres Calxas | - | 8 558 | 49 | pas de modalité de prélèvement définie | - |
| Forage de Fontcouverte | UDI Aspres Calxas | - | 548 | 3 | pas de modalité de prélèvement définie | - |
| TOTAL | CCA | - | 2 658 380 | 13 127 | 14 210 | 1 058 500 |

Commentaire : on note un déficit de stockage par rapport au jour moyen du mois de pointe pour l'UDI Aspres Trouillas de 1144 m³ à l'échéance PLU + 10% (1594 m³/j en besoin de production pour le jour de pointe et une autorisation de 440 m³/j).

D'après la population évaluée dans le projet de PLU révisé, les besoins, au jour moyen du mois de pointe, ne seraient plus, pour une échéance PLU + 10% (soit le scénario où la consommation d'eau est la plus élevée) que de 588 m³/jour.

A court terme, les pompes de la reprise de Trouillas pourront fonctionner en vitesse variable : le forage de Trouillas sera réservé à l'alimentation de la seule commune de Trouillas (hors secours). Avec cette solution les volumes prélevables autorisés pour le forage de Trouillas suffiront largement à la consommation de la commune de Trouillas.

C. RESEAU INCENDIE

└ Réserve incendie

Comme l'indique la **circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951** des Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et de l'Agriculture, **les points d'eau naturels ou artificiels peuvent également satisfaire aux besoins des services incendie.**

Cependant, il importe de s'assurer :

- ◆ que le point d'eau sera en mesure de fournir 120 m³ en 2 heures, en toute saison ;
- ◆ qu'il sera au maximum à 400 m des risques à défendre ;
- ◆ que la hauteur d'aspiration ne sera pas supérieure à 6 m ;
- ◆ que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Autonomie de réserve à l'état actuel (sur eau potable) :

| Réservoir | Réserve totale en m ³ | Réserve utile en m ³ |
|-----------|----------------------------------|---------------------------------|
| Trouillas | 0 | 0 |

└ Conformité réglementaire

On rappelle que la capacité totale de la réserve en eau de la commune s'élève à 0m³.

La circulaire du 12 décembre 1946 du ministère de l'Agriculture recommande un stockage dans le réservoir égal à la distribution moyenne journalière. La capacité de stockage développée par l'ensemble des réserves est insuffisante.

En secteur urbain, le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme demande dans ses directives en date du 30 juillet 1948 que le volume de stockage des réservoirs soit égal au minimum à 50 % de la distribution journalière la plus forte. A ce volume doit être ajoutée la réserve incendie déterminée en conformité avec la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et de l'Agriculture qui prescrit que les « sapeurs-pompiers » doivent trouver sur place, en tout temps, 120m³ d'eau utilisable en 2 heures (débit de 60m³/h). Dans le second cas, les réservoirs actuels ont une capacité suffisante pour les besoins journaliers de la commune.

2. Assainissement collectif

A. REGLEMENTATION

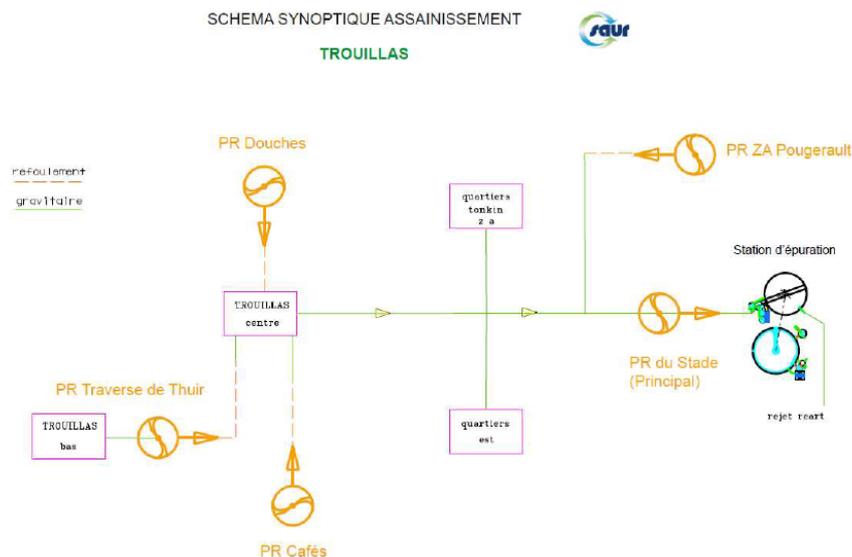
L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un Schéma d'Assainissement Collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble...

... L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

B. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



La station d'épuration reçoit les eaux usées de la commune de Trouillas. Le diagnostic de la commune mettrait en exergue que le réseau d'assainissement collectif, en 2017, était très vieillissant.



C. RESEAUX ET OUVRAGES EXISTANTS

Le réseau de la Commune de Trouillas est un réseau de type séparatif. L'ensemble du réseau n'est pas uniformément gravitaire puisqu'il compte cinq postes de refoulement des eaux :

- ◆ PR – Traverse de Thuir
- ◆ PR – Principal du stade
- ◆ PR – Cafés
- ◆ PR – Douches
- ◆ PR – Za Pougerault

D. SYSTEME DE TRAITEMENT EXISTANT

La commune de Trouillas dispose d'une installation d'assainissement, à savoir : Station d'épuration communale de Trouillas.

Cette station est située sur le territoire de la commune de Trouillas, elle a été mise en service en 2012, avec une capacité de traitement de 4000Eq/hab. Elle est de type Traitement biologique par boues activées.

Capacité et domaine de traitement :

- Volume journalier à traiter par temps sec : 765 m³/j
- Volume journalier à traiter par temps de pluie : 1 115 m³/j
- Débit de pointe : 137 m³/h

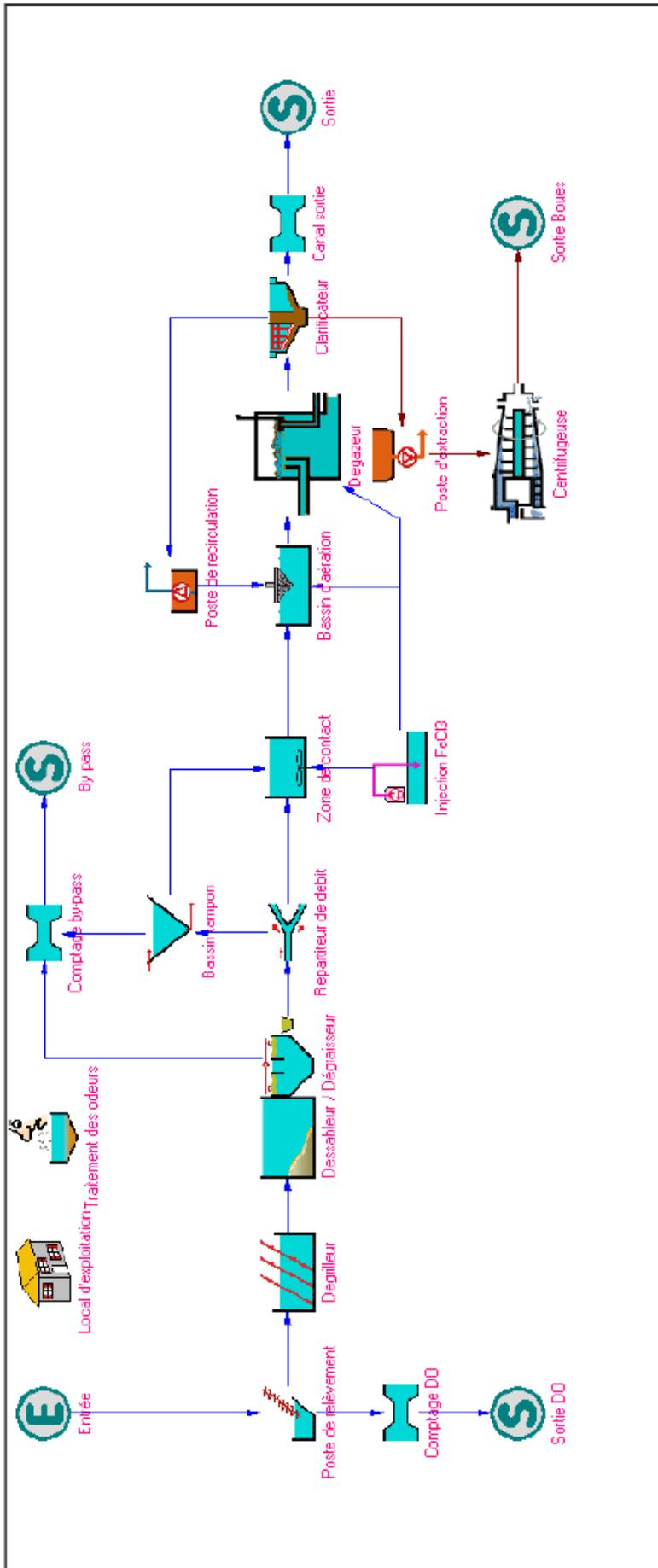
Charge nominale :

- En DBO5 : 240 kg/j
- En DCO : 648 kg/j
- En MES : 366 kg/j
- En NTK : 47 kg/j
- En PT : 21 kg/

Les niveaux de rejet retenus pour la station d'épuration de Trouillas sont ceux détaillés ci-après :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimum | Nombre de bilans d'autosurveillance |
|-----------|------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| DBO5 | 25mg(O2) /l | 70% | 12 |
| DCO | 125mg(O2) /l | 75% | 12 |
| MES | 35mg/l | 90% | 12 |
| PT | / | 80% | / |

Ci-après, synoptique de la station d'épuration :



Les différents ouvrages et leurs fonctions

Poste de relevage principal

Ouvrage destiné à relever, à l'entrée de la STEP, les effluents provenant de l'ensemble du réseau d'assainissement du village.

Il est équipé de 3 groupes électropompes (de 69 m³/h à vitesse variable), d'un agitateur et d'une unité de désodorisation.



Station d'alerte compacte

Fonction :

- Surveille et détecte l'apparition de substances indésirables.
- Estime automatiquement la teneur en Matières Organiques (DCO, DBO₅, COT).



Cet équipement permet, en fonction de la concentration de l'effluent entrant, d'orienter la pollution sur la filière afin d'optimiser son traitement :

- Concentration normale : envoi vers la filière normale.
- Concentration élevée : envoi vers le bassin tampon, puis réinjection après dilution dans la filière de traitement normale ; le taux de dilution est paramétrable et maîtrisé.

Détecteur d'hydrocarbure

Détection de la couche ou de la concentration d'hydrocarbure par la variation de capacitance du milieu et le suivi de son épaisseur.



Cet équipement permet comme le précédent l'orientation des effluents sur la filière afin d'optimiser la charge polluante.

Prétraitement

Ouvrage situé à l'entrée du traitement pour retenir les matières grossières, les sables et les graisses. Il se compose d'un dégrilleur rotatif avec compacteur de déchets, d'un dessableur statique et d'un dégraisseur par flottation à microbulles.



Bassin Tampon

Cet ouvrage de 350 m³ permet de stocker le volume journalier d'eaux parasites par temps de pluie mais aussi de diluer et de renvoyer dans le bassin d'aération, les effluents dont la charge organique ou la présence de substances indésirables ne permet pas le traitement direct par la filière normale.

Bassin de traitement biologique

Le traitement de la pollution (DCO et DBO₅) est réalisé dans un bassin d'aération annulaire de 800 m³ où des micro-organismes, en présence d'oxygène, dégradent la matière organique.

L'aération de cet ouvrage est réalisée par des diffuseurs de fines bulles placés au fond du bassin et alimentés par 2 surpresseurs. Une circulation est assurée par un agitateur à pales.



Clarificateur

L'eau est séparée des boues du traitement biologique dans cet ouvrage de forme tronconique (surface de 125 m²).

Les boues décantées sont envoyées vers le bassin d'aération par 1 pompe (+1 en secours) de 92 m³/h ou extraites par l'intermédiaire de pompes vers la centrifugeuse. Les eaux traitées sont envoyées par débordement dans un canal de comptage.



Traitement des boues

Les boues excédentaires du traitement biologique sont déshydratées par une centrifugeuse afin de réduire leur volume (siccité 20 %). Elles sont ensuite réparties dans 2 bennes qui sont évacuées vers une unité de co-compostage.



Autres équipements

Les zones à risque potentiel en termes de production d'odeurs sont équipées d'un système de désodorisation au charbon actif afin de minimiser toutes nuisances olfactives.

La station est équipée d'un laboratoire et de matériel d'autosurveillance permettant le suivi du fonctionnement et le respect de la qualité du rejet. Les débits entrants et sortants sont ainsi enregistrés.

Une télésurveillance informe l'exploitant, en temps réel, de tout dysfonctionnement.

Le rejet des eaux traitées se fait dans le Réart. Les boues sont envoyées sur la plateforme de compostage de Thuir.

E. DYSFONCTIONNEMENTS DU RESEAU EXISTANT

Selon les documents SATESE (2018-2019), il avait été relevé les dysfonctionnements suivants :

- ◆ présence d'eaux parasites dans les réseaux par temps de pluie,
- ◆ présence de dysfonctionnement structurel du réseau, (il n'était cependant pas révélé d'eaux claires parasites par temps sec),
- ◆ arrivées d'effluent viticole qui perturbaient durablement le traitement épuratoire étaient parfois observées.

Selon les documents SATESE 2018 :

Les résultats d'autosurveillance montraient que le réseau de collecte était sensible aux eaux claires parasites météorologiques, ce qui se traduisait par des augmentations soudaines du volume journalier à traiter par temps de pluie, et de possibles sollicitations du déversoir d'orage, et de possibles sollicitations du by-pass de l'ouvrage de traitement, et de possibles déversements directs d'effluents non traités au milieu récepteur.

10 déversements par temps de pluie avaient été signalés par l'exploitant en 2018.

Filière eau (données SATESE 2018) : La station d'épuration avait reçu 22.3% de sa capacité nominale hydraulique, et son taux de remplissage en charge organique avait été de 32%.

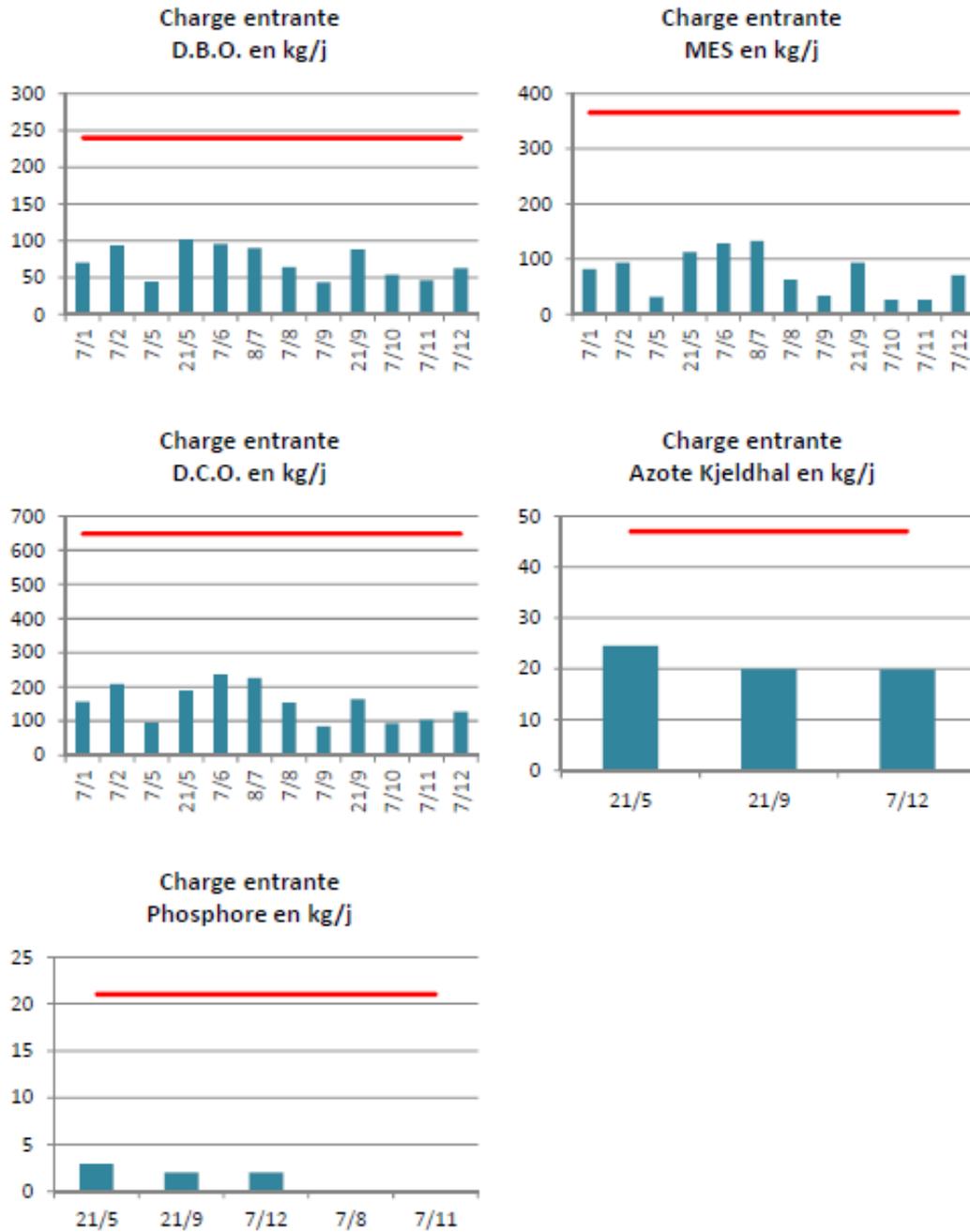
Lors des visites du SATESE, les tests de terrain effectués reflétaient la gestion adéquate de la station. Les paramètres de fonctionnement du bassin d'aération comme du clarificateur étaient conformes aux préconisations usuelles.

Filière boues (données SATESE 2018) : Le dimensionnement de la filière boues n'était pas limitant.

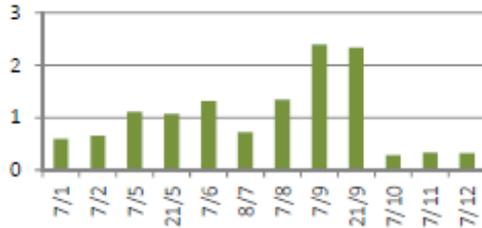
La centrifugeuse fonctionne deux fois pendant 6h chaque semaine.

La sollicitation de la filière boues est réalisée régulièrement et efficacement. D'ailleurs, la quantité de boues produite en 2018 était tout à fait adéquate à la charge théorique attendue. C'est aussi le cas en 2021 avec une production de boues de 27 TMS/an (destinées à 100% au compostage).

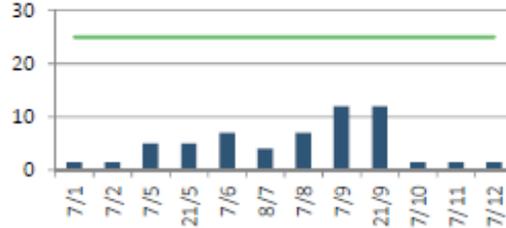
Les résultats de l'autosurveillance montraient des bilans corrects (année 2016 ; données SAUR) :



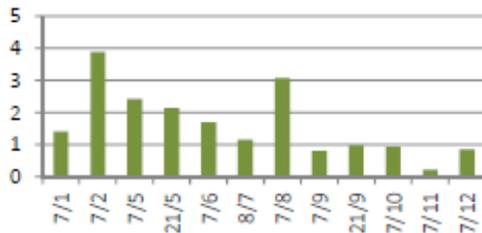
**Charge sortante
D.B.O.5 en kg/j**



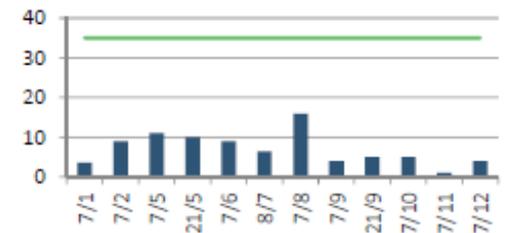
**Concentration sortante D.B.O.5 en
mg/l**



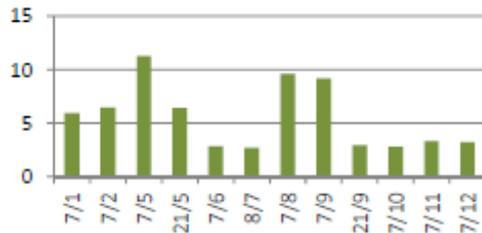
**Charge sortante
MES en kg/j**



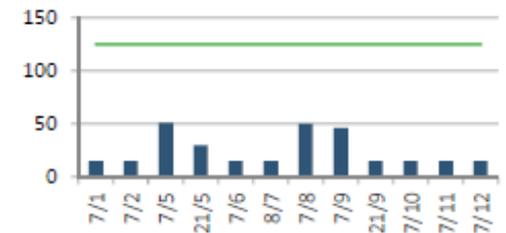
**Concentration sortante MES en
mg/l**

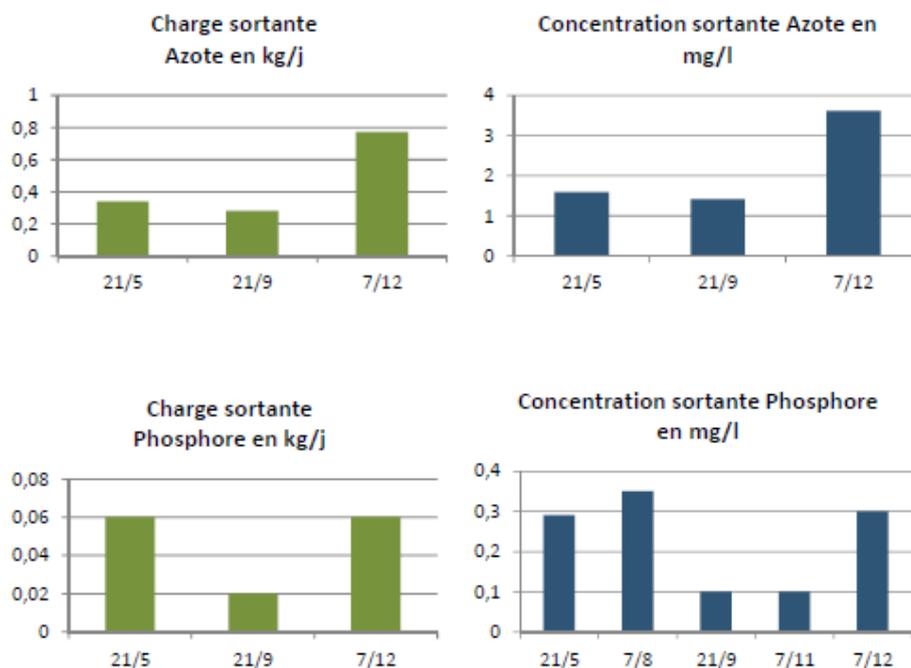


**Charge sortante
D.C.O. en kg/j**



**Concentration sortante D.C.O. en
mg/l**





Commentaire : La station a fonctionné correctement tout au long de l'année 2016.

F. OBJECTIFS DE LA COMMUNE EN TERME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Eaux claires parasites : La communauté de commune gère les compétences en termes d'assainissement collectif. Elle a mis en place un programme de travaux pluriannuel afin de réduire la présence des eaux claires parasites dans le réseau en fonction d'ordre de priorité.

Station d'épuration : La station d'épuration présente, selon le rapport annuel du délégataire SAUR des rejets conformes à la réglementation en 2016 comme en 2021.

En 2016, le volume journalier moyen traité par la station d'épuration de Trouillas était de 260 m³ ce qui correspond à 23 % de la capacité hydraulique de la STEP.

- Lors des forts épisodes pluvieux de de 01 et 02/2016, la STEP avait reçu en moyenne 400 m³/j : le réseau de collecte restait donc très sensible aux intrusions d'eau claires d'origine pluviale.
- En termes de pollution, la charge entrant moyenne était de l'ordre de 71.1 kg/j de DBO5 ce qui représente 1 185 EH et 29 % de la capacité nominale de la station. La station d'épuration fonctionnait correctement (charge hydraulique et organique).

La réalisation d'un schéma directeur d'assainissement est en cours.

En 2021, le volume journalier moyen traité par la station d'épuration de Trouillas est de 234 m³ ce qui correspond à 19,51 % de la capacité hydraulique de la STEP (soit moins qu'en 2016). Quant à la charge polluante, elle n'était que de 32,9% en 2021.

La station d'épuration fonctionne toujours bien en 2021. Elle est, de plus, suffisamment dimensionnée pour accueillir la population à l'horizon du PLU. En 2021, la charge nominale en entrée était de 1856 EH pour une capacité nominale de 4000 EH.

3. Assainissement non collectif

A. REGLEMENTATION

Les arrêtés du 6 mai 1996 fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif « de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement ». Ces arrêtés sont construits très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié.

Ils stipulent notamment que :

- ◆ Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion, dans le sol.
- ◆ La qualité minimale du rejet est, sur un échantillon représentatif de deux heures non décantées, de 30mg/l pour les MES et de 40mg/l pour la DBO5.
- ◆ Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.
- ◆ L'évacuation du rejet par puits d'infiltration si elle est nécessaire, oblige une autorisation par dérogation préfectorale.
- ◆ Sauf circonstances particulières dûment justifiées, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans pour une fosse septique, au moins tous les ans pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées et au moins tous les six mois pour une installation d'épuration biologique à boues activées.
- ◆ L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire un document écrit notifiant la date de vidange, les caractéristiques, la quantité et la destination des matières transportées.

L'arrêté du 22 Juin 2007 indique que : « Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- ◆ Eviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée,
- ◆ Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- ◆ Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confie, aux communes ou à leur groupement, le contrôle et si elles le décident l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif dans les zones retenant de cette filière préalablement délimitée après enquête publique.

La loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 décembre 2006 indique que les communes doivent assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif, au plus tard le 31 décembre 2012.

Cet assainissement est contrôlé par le SPANC.

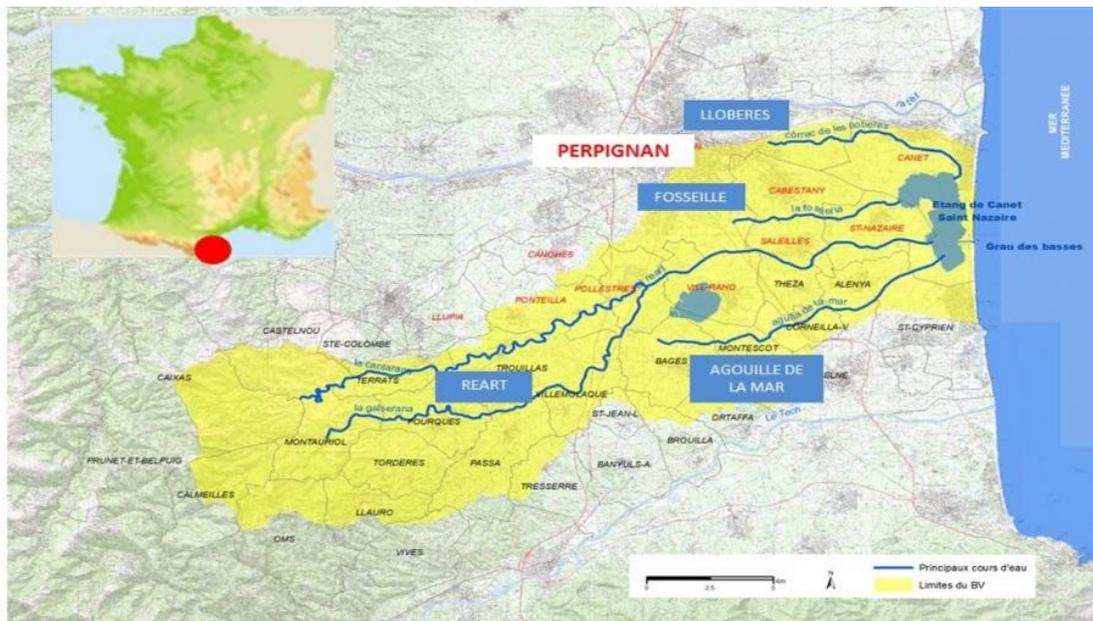
B. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un zonage est existant (2008) mais n'a jamais été mis à l'enquête publique, il n'est donc pas opposable.

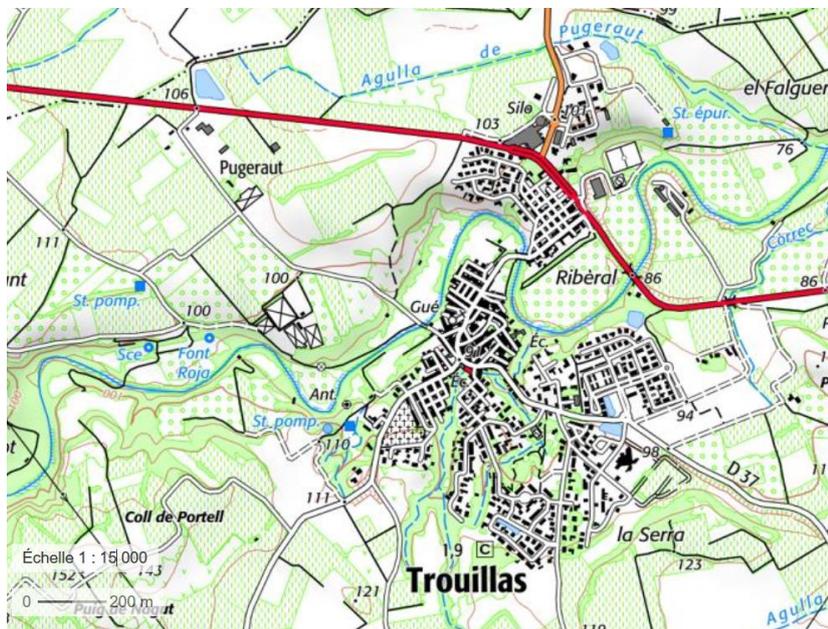
4. Eaux pluviales

A. RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

La commune est située au sein du bassin versant du Réart. La Canterrane traverse la commune ainsi que plusieurs correcs affluents de la Canterrane.

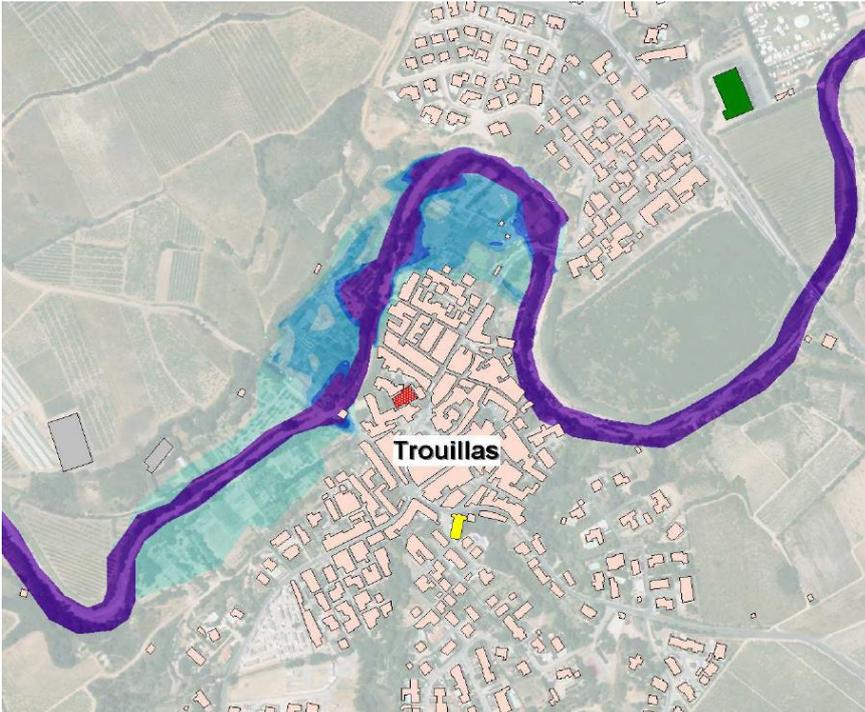


☞ Périmètre du bassin versant du Réart

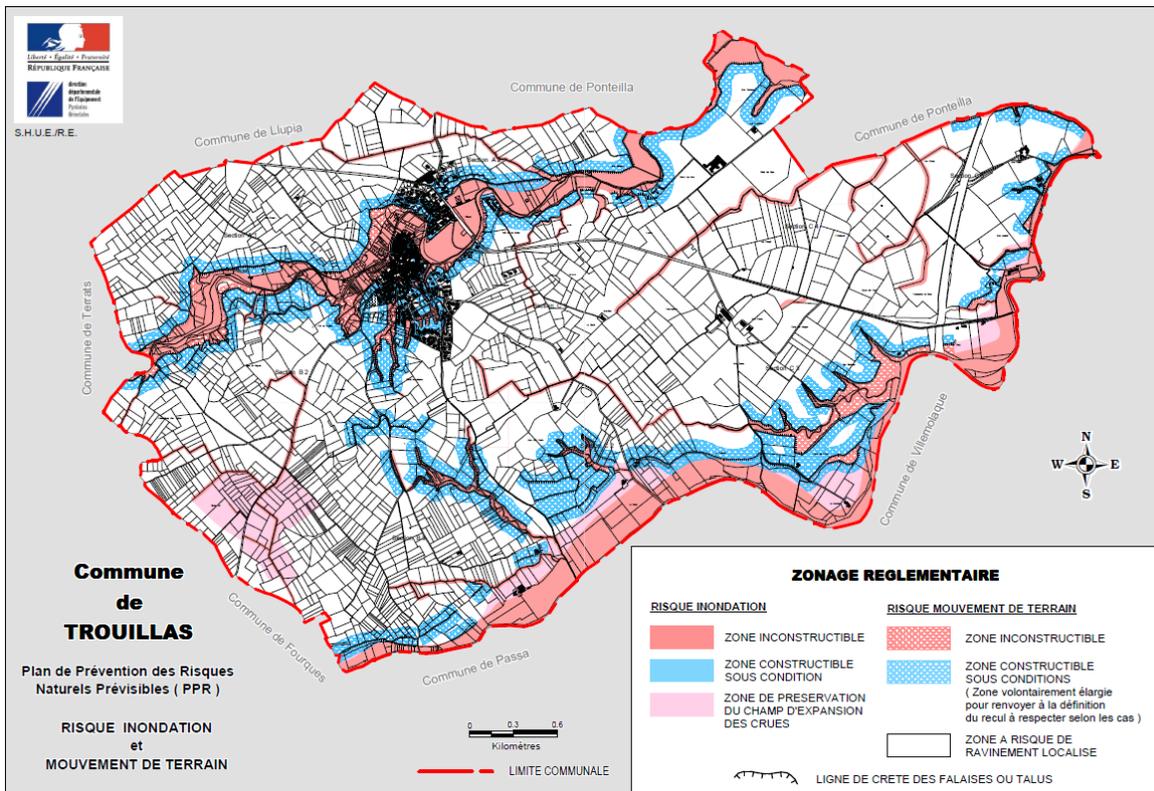


☞ Localisation des principaux cours d'eau impactant la commune de Trouillas

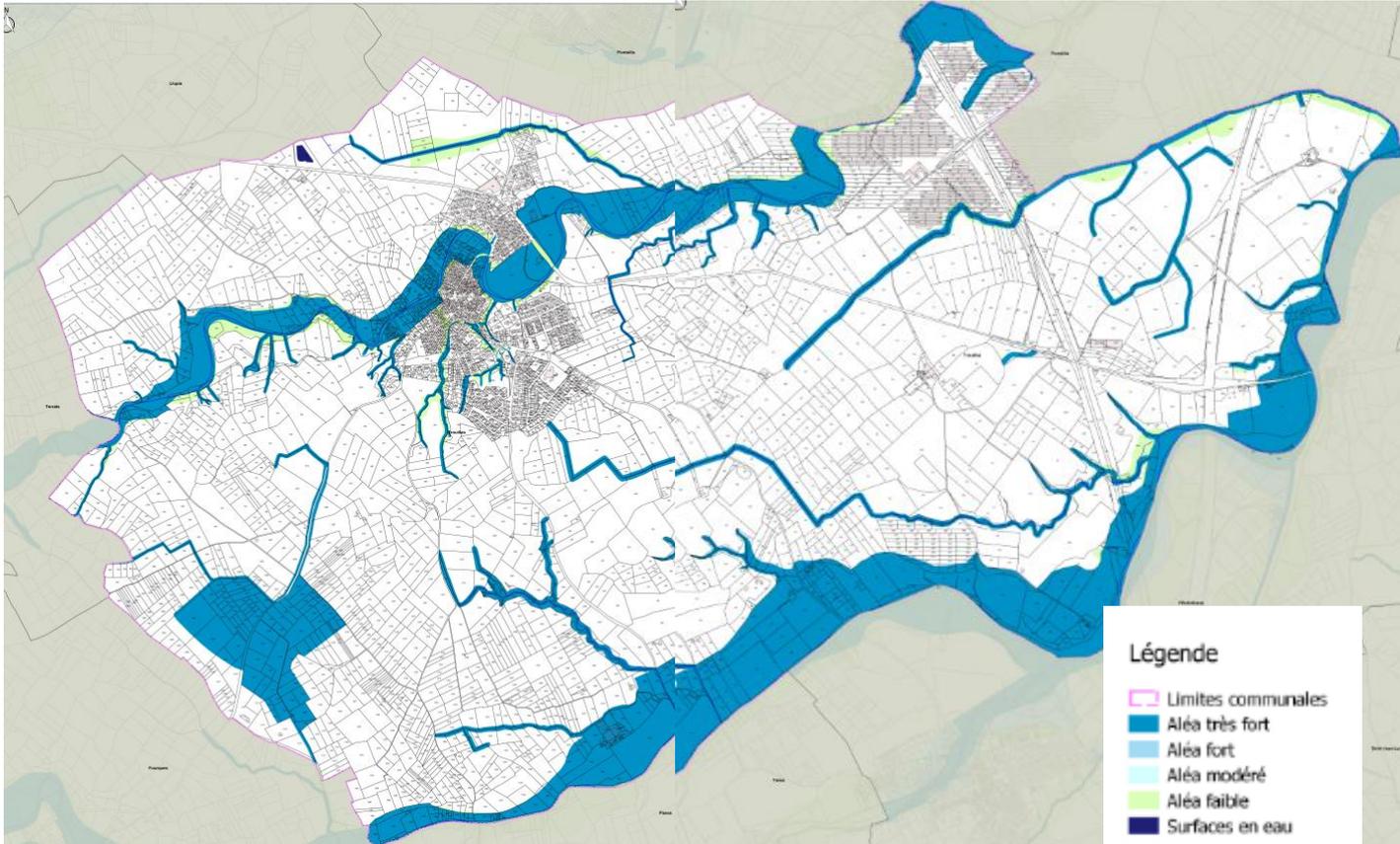
La Canterrane, est l'axe majeur de drainage des eaux pluviales qui morcellent en deux le territoire.



☞ Caractéristique de la zone inondable pour une crue centennial au droit des enjeux sur la Canterrane (extrait PAPI du Réart – 2010)



☞ Extrait du PPR inondation de la commune



Porté à connaissance risque inondation – Synthèse des aléas

La Canterrane qui traverse la commune et le Correc au sud engendrent lors d'évènements pluvieux intenses des débordements, principalement au niveau du centre-ville.

B. CONCLUSION

Afin de permettre une urbanisation sans qu'il y ait de conséquence au niveau hydraulique, la commune doit veiller à renforcer, si nécessaire, certaines parties de son réseau, à remplacer certaines conduites, à recalibrer des fossés, et elle peut-être même amenée à créer de nouveaux exutoires et envisager des zones d'expansion des crues.

5. Déchets et ordures ménagères

A. COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est réalisée par les services de la communauté de communes des Aspres.

La collecte sélective

La collecte dans les bacs est assurée par les services de la Communauté de Communes. Des conteneurs de tri sélectif ont été mis en place sur la Commune, afin d'une part de participer à la démarche écologique de tri des déchets, et d'autre part de réduire le tonnage d'ordures ménagères et le coût associé du traitement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les matériaux recyclables sont :

- ◆ Les journaux, revues, magazines, publicités...
- ◆ Les papiers et cartons d'emballage
- ◆ Les bouteilles, bidons et flacons en plastique
- ◆ Les briques alimentaires
- ◆ Les emballages métalliques en acier et en aluminium

┌ La collecte des encombrants

Les encombrants sont tous les déchets volumineux tels que vieux poêles, matelas, sommier, divers articles métalliques, appareils réfrigérants, vieux meubles, divans et tous les autres objets qui ne sont pas ramassés habituellement.

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Ils doivent être déposer sur le trottoir la veille au soir avant le jour de collecte après avoir fixé un rendez-vous pour convenir d'une heure de ramassage.

┌ Les déchets verts

Les déchets verts sont les résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts. Les déchets verts des ménages peuvent être déposés gratuitement à la plateforme de compostage de Thuir. Les déchets verts des ménages peuvent être compostés à mon composteur individuel ou à des composteurs partagés sur mon quartier. Des composteurs en bois sont proposés par la Communauté de Communes des Aspres.

B. EVACUATION

La périodicité de collecte est fonction du planning de collecte. Ainsi, les OM sont collectées par la communauté de communes des Aspres une fois par semaine Les Ordures Ménagères et les Emballages Ménagers Recyclables sont traités sur l'usine d'incinération et le centre de tri de Calce. Les encombrants sont ramassés une fois par mois.

C. BILAN SUR LES EQUIPEMENTS

- ◆ Une déchèterie à Trouillas,
- ◆ Une plateforme de compostage à Thuir,
- ◆ Une usine d'incinération à Calce,
- ◆ Des bornes disposées sur l'ensemble du territoire communal pour les emballages ménagers recyclables, le verre et les ordures ménagères classiques.
- ◆ 7 implantations de conteneurs semi enterrés (6 colonnes à verre, 1 colonne à textile)

IV] ETAT FINAL

1. Population prévisionnelle théorique

Avec un besoin estimé à 120 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (2024-2034), la commune tend à accueillir **220 habitants supplémentaires**, portant la population communale à **environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé**.

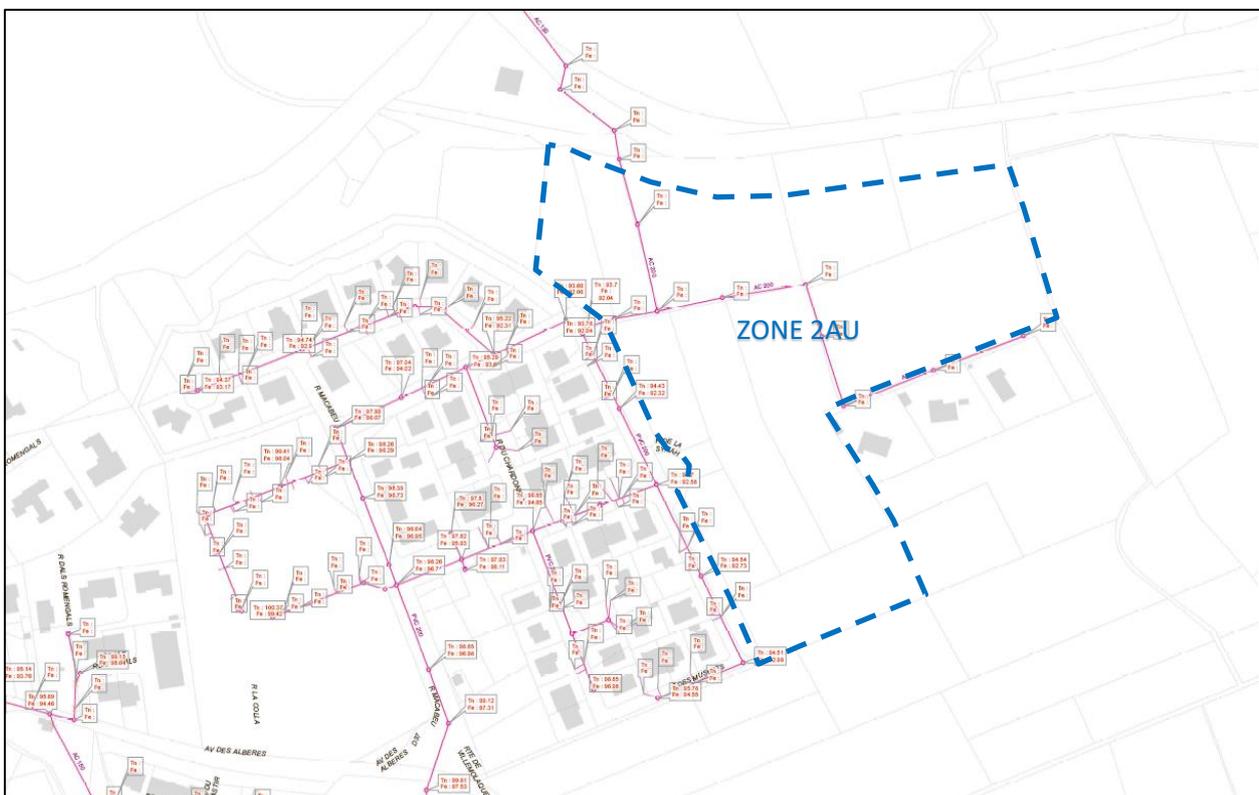
Notons que la population saisonnière est évaluée à **184 habitants supplémentaires sur les 2 mois d'été** (somme de la population liée aux résidences secondaires et de celle des hébergements touristiques).

En termes de résultante foncière, la commune n'envisage **qu'un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant correspondant à une zone 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est bloquée**. Comme mentionné dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, « le PADD trouillasenc pose un principe général de rééquilibrage des tendances permettant au territoire de « digérer » les évolutions survenues afin d'assurer, à moyen terme (10 ans), un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable. »

Un **second secteur en extension** de la zone urbaine constituée est prévu et celui-ci a pour vocation le **renforcement de la zone économique existante** : il s'agit d'une zone **1AUE**.

2. Zone 2AU à vocation d'habitat

A. ASSAINISSEMENT



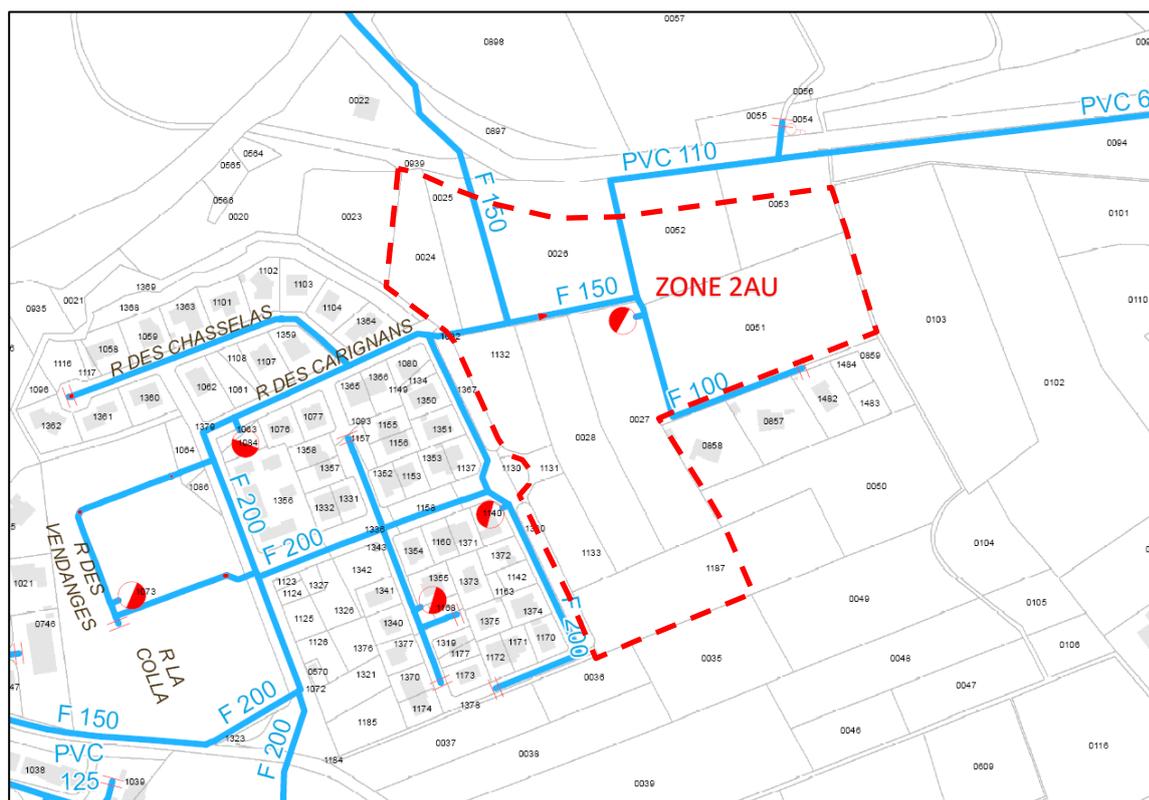
📍 Emplacement des réseaux EU

Des réseaux de collecte sont déjà présents dans le secteur.

La topographie de la future zone urbanisée permettra de raccorder gravitairement le secteur aux réseaux existants. Cependant certaines constructions pourront nécessiter un dispositif de relevage selon leur configuration.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations en PVC d'un diamètre de 200 mm ou équivalent, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

B. EAU POTABLE



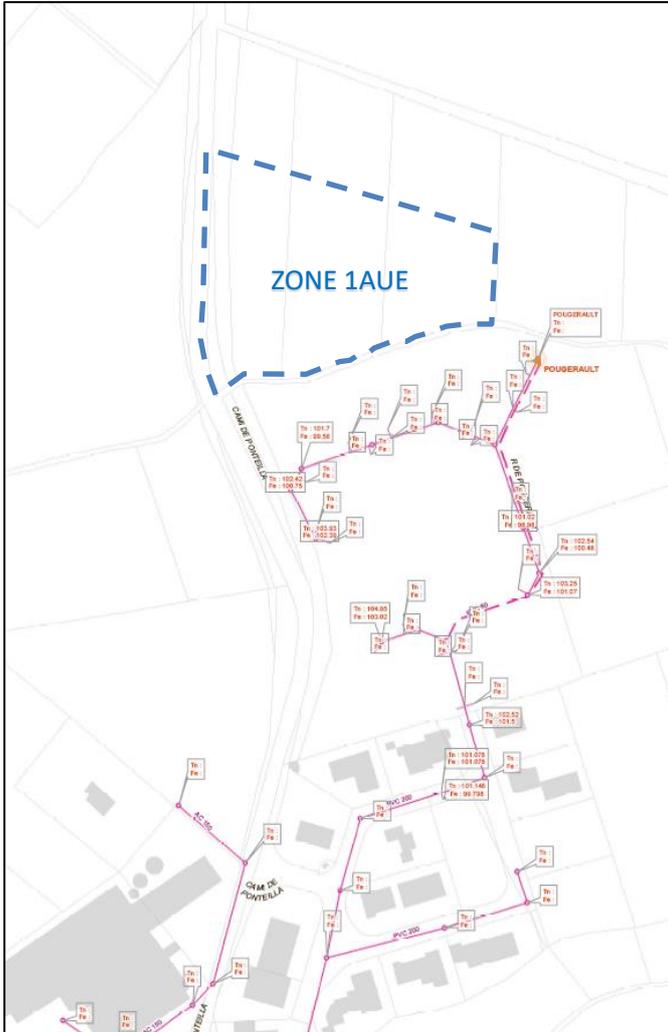
📍 Emplacement des réseaux AEP

Le réseau d'eau potable est déjà présent dans le secteur à urbaniser.

Le site pourra être alimenté en eau potable depuis les réseaux existants au niveau des canalisations identifiées ci-dessus par l'intermédiaire d'une extension.

3. Zone 1AUE à vocation économique

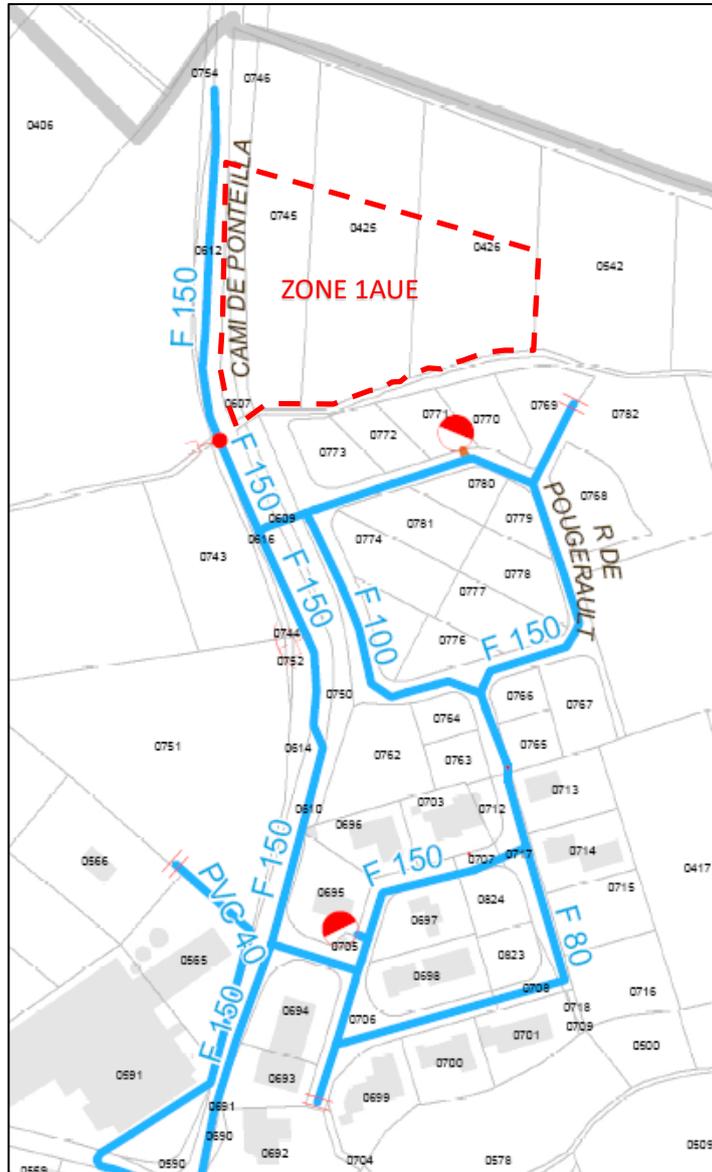
A. ASSAINISSEMENT



📍 Emplacement des réseaux EU

Les réseaux de collecte les plus proches sont éloignés du secteur, une extension est à prévoir.

B. EAU POTABLE



☞ Emplacement des réseaux AEP

Le réseau d'eau potable est proche du secteur à urbaniser.

Le site pourra être alimenté en eau potable depuis les réseaux existants au niveau des canalisations identifiées ci-dessus par l'intermédiaire d'une extension.

4. Contraintes AEP applicables à chaque secteur

En fonction de la capacité des zones envisagées et réseaux en place, les futurs réseaux devront répondre aux normes en vigueur et prévoir à minima :

- ◆ Des réseaux internes en canalisations PVC de 125 mm de diamètre ou équivalent pour les conduites majeures doivent permettre, ainsi, la mise en place d'un ou plusieurs poteaux incendie au sein de chaque secteur.
- ◆ Afin de permettre une défense incendie correcte, les raccordements des poteaux d'incendie doivent être réalisés sur une conduite d'un diamètre au moins égal à 100 mm. La distance entre deux poteaux ne doit pas dépasser 400 mètres (cette longueur de 400 m correspond à environ deux fois la longueur des boyaux d'incendie des pompiers). La pression de service ne doit pas être inférieure à 1 bar, pour fournir aux pompiers l'eau nécessaire pour combattre un incendie.
- ◆ Plusieurs maillages seront réalisés sur les réseaux existants, avec la mise en place de vannes de sectionnement permettant d'isoler les différents secteurs. Ces maillages permettront d'alimenter la zone depuis plusieurs points et de favoriser une circulation de l'eau, évitant ainsi la stagnation dans les conduites. En cas d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, seul le secteur concerné par les travaux pourra être isolé sans perturber la distribution sur l'ensemble de la zone.

5. Evacuation des eaux pluviales des secteurs

A. GESTION DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE COMMUNALE

Les mesures prises par la commune lors de ses projets d'urbanisation devront permettre d'éviter toute aggravation des écoulements en aval.

Les projets seront soumis à la réglementation nationale :

- ◆ Pour des terrains d'une superficie comprise entre 1 et 20 ha (avec son bassin versant intercepté), toute opération d'aménagement (lotissement, groupe d'habitations) est soumise à déclaration au titre de la Loi sur l'eau à l'exception des opérations se raccordant dans un réseau pluvial public souterrain (après avis de la DDTM 66). Elle sera soumise aux prescriptions en vigueur imposées par la DDTM 66 à savoir :
 - Une de rétention de 1000 m³/ha imperméabilisé
 - Un débit de fuite de 7l/s/ha imperméabilisé
- ◆ Pour des terrains d'une superficie supérieure à 20 ha (avec son bassin versant intercepté), toute opération d'aménagement (lotissement, groupe d'habitations) est soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Elle sera soumise aux prescriptions en vigueur imposées par la DDTM 66.
- ◆ Dans le cas où l'opération n'est pas soumise à la loi sur l'eau, certaines mesures prévues par le PLU seront mises en œuvre : pour les opérations particulières de type lotissement, groupe d'habitations ou immeuble collectif, les eaux seront collectées et dirigées vers le réseau public d'évacuation après accord favorable des services gestionnaires comme le prévoit le règlement.

Chaque aménagement devra prévoir l'installation d'ouvrages hydrauliques, de dispositifs appropriés qui tiendront compte des avis des services instructeurs compétents et des aménagements existants ou projetés.

B. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION

┌ Fixation d'un seuil minimal de surfaces non imperméabilisées

Le règlement de la zone 1AUE impose de minimiser les superficies imperméabilisées pour réduire les eaux à traiter. Les projets devront être étudiés avec un objectif de minoration de l'impact de l'imperméabilisation des voies, des espaces publics et des places de stationnement sur l'imperméabilisation globale du projet. Ainsi, chaque unité foncière devra présenter a minima 35% de surfaces non imperméabilisées.

Le traitement des eaux de ruissellement doit également être étudié avec soin notamment pour gérer l'augmentation des débits due à l'imperméabilisation mais également pour réduire la pollution de ces eaux initialement propres.

┌ Garantir la gestion de l'écoulement des eaux pluviales

Dans le cas d'un réseau collecteur des eaux pluviales : le règlement de la zone 1AUE impose aux aménagements réalisés sur le terrain de garantir l'écoulement des eaux de pluie (en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures), dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Seront à privilégier :

- Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel,
- Les dispositifs visant à écrêter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel,
- Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

6. Collecte des déchets

La commune de TROUILLAS fait partie de la Communauté de Communes des ASPRES qui s'occupe de la collecte et le traitement des ordures ménagères. La commune a fait également appel au SYDETOM pour ce qui est du tri sélectif.

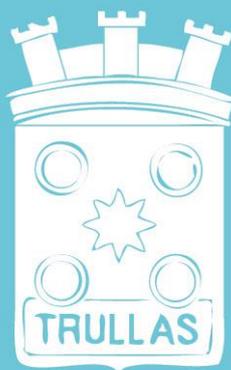
Afin d'encourager et de faciliter le tri et la valorisation des déchets, la commune a disposé dans les zones urbanisées :

- ◆ Des containers et des colonnes de récupération du verre.
- ◆ Des containers et des colonnes de récupération du papier.

La communauté de communes a distribué sur demande à la population des bacs de compostage individuels des déchets ménagers fermentescibles, suite à une opération du SYDETOM.

Toutes ces mesures seront également prises pour les futures zones à urbaniser.

Il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.



Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le [REDACTED]
ID : 066-246600449-20241205-DEL170_PLUTR2-DE



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr